



E D G E P O I N T

Vote par procuration

Objectif

Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (« GDPEP ») a délégué au Groupe de placements EdgePoint (« GPEP ») le pouvoir de voter par procuration sur les titres détenus par ses clients (définis ci-dessous). GPEP effectuera le vote par procuration conformément aux directives internes qu'elle a adoptées.

Les clients d'EdgePoint comprennent ses fonds communs de placement de détail (« fonds de détail »), ses fonds communs de placement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus (« fonds à NO »), Cymbria Corporation (« Cymbria ») et ses comptes gérés séparément qui comprennent des comptes institutionnels (« CGS ») où GPEP a conservé les droits de vote.

GPEP prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et votées conformément aux meilleurs intérêts de ses clients, ce qui signifie généralement que le vote par procuration doit être effectué dans le but d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires et conformément aux pratiques de gouvernance d'entreprise responsables. Le vote par procuration constitue un moyen important de refléter notre point de vue sur la rémunération de la direction, la composition du conseil d'administration et la garantie d'une répartition de capital responsable. Les décisions sont prises en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), mais ne sont pas déterminantes pour notre processus de vote par procuration. L'intérêt financier des clients représente le principal critère pour déterminer la manière dont les procurations doivent être exercées.

Processus de prise de décision

En général, GPEP exercera les droits de vote par procuration conformément à la recommandation de la direction de l'entreprise. Toutefois, s'il est jugé dans le meilleur intérêt du ou des clients de voter contre la recommandation de la direction, le gestionnaire de portefeuille responsable de la décision de vote par procuration peut discuter avec le chef des placements d'EdgePoint (« CDP ») et, le cas échéant, l'équipe de surveillance ESG, du bien-fondé d'une telle décision en consultant toutes les informations pertinentes. Pour compléter ses efforts de recherche, GPEP s'abonne aux principaux fournisseurs de solutions en matière de gouvernance d'entreprise et d'investissement responsable, Institutional Shareholder Services Inc. (ISS) et Glass Lewis. GPEP tire parti de leurs services pour la recherche sur les procurations et les recommandations de vote, mais la décision finale est prise par l'équipe d'investissement d'EdgePoint. La justification de cette décision est documentée et le CDP et l'équipe de surveillance ESG sont tenus informés. En cas de désaccord, ils peuvent contester la décision. Le chef de la conformité (« CC ») pourra consulter les documents relatifs aux décisions prises en matière de procuration. L'EPIG évaluera périodiquement son choix de prestataires de services.



Conflits d'intérêts

GPEP est sensible aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le processus de prise de décision par procuration. Cela peut se produire lorsque :

- Les votes par procuration concernant des questions non courantes sont sollicités par un émetteur qui a une relation de compte institutionnel séparée avec GPEP;
- GPEP entretient des relations d'affaires importantes avec les participants aux concours de procuration, les administrateurs de sociétés ou les candidats aux postes d'administrateur;
- Un employé a un intérêt personnel important dans l'issue d'une affaire particulière portée devant les actionnaires.

GPEP s'engage à résoudre tous les conflits dans l'intérêt primordial du client.

GPEP a élaboré des politiques et des procédures pour servir au mieux les intérêts de ses clients et, par conséquent, votera généralement conformément à ses directives de vote par procuration en cas de conflit d'intérêts. Lorsqu'il y a des propositions de vote par procuration qui donnent lieu à des conflits d'intérêts qui ne sont pas abordés par ses lignes directrices, le CC transmettra la question pour examen au CDP d'EdgePoint.

Lignes directrices pour le vote par procuration

EPIG, in its capacity as portfolio manager, votes proxies in accordance with its guidelines which form an important part of EPIG's fiduciary duty to maximize the long-term value of its investments.

- Le gestionnaire de portefeuille peut s'abstenir de voter par procuration ou sur un point spécifique de la procuration lorsqu'il conclut que l'avantage potentiel du vote par procuration ne justifie pas le coût du vote. Par exemple, certains pays ont des lois qui empêchent un investisseur de vendre des actions pendant un certain temps avant ou après une assemblée d'actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille peut décider de ne pas exercer les droits de vote attachés aux actions étrangères soumises à ces restrictions lorsqu'il estime que l'intérêt de maintenir la liquidité des actions l'emporte sur l'avantage que présente l'exercice des droits de vote. Il peut y avoir d'autres cas où il estime que s'abstenir de voter est la meilleure solution.
- Le gestionnaire de portefeuille ne votera pas les procurations reçues pour les émetteurs de titres qui ne sont plus détenus.
- Le gestionnaire de portefeuille examinera chaque proposition de plan d'options sur actions par procuration et prendra une décision de vote. Il votera contre le plan d'options sur actions s'il représente plus de 10 % des actions en circulation de la société. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut voter contre s'il représente moins de 10 % s'il le juge trop dilutif ou s'il est en désaccord avec une autre partie de la proposition
- Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire de portefeuille, au nom d'un client, n'exercera aucun droit de vote sur les titres si un client détient des fonds communs de placement sous-jacents gérés par EdgePoint ou par l'une de ses sociétés affiliées ou associées (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)). Toutefois, EdgePoint, à sa seule discrétion, peut prendre des dispositions pour que les investisseurs d'un client exercent les droits de vote afférents à leur part des titres du client sous-jacent.



Accords de prêt de titres

On À l'occasion, GDPEP peut s'engager dans des prêts de titres. Ces accords transfèrent la propriété des titres du prêteur à l'emprunteur pour la durée du prêt. Pendant cette période, l'emprunteur a tous les droits de propriété et peut revendre les titres ainsi que les voter. Si le prêteur veut exercer le droit de vote des titres prêtés, il doit, conformément aux conditions de l'accord de prêt de titres, soit rappeler les titres ou des titres identiques auprès de l'emprunteur, soit diriger d'une autre manière le vote des titres prêtés.

Le prêt de titres peut compromettre notre capacité à exercer nos droits de vote. Tous les titres prêtés dans le cadre de l'accord actuel de prêt de titres sont, par défaut, marqués pour être rappelés et retournés pour le vote par procuration. L'agent prêteur commence à rappeler les titres quatre semaines avant la date d'enregistrement. Si les titres ne sont pas rappelés, GPEP perd son droit de vote. Lorsque l'agent prêteur identifie une occasion lui permettant de commander ou de recevoir un taux plus élevé que d'habitude pour le prêt du titre faisant l'objet d'un rappel pour vote par procuration, l'agent prêteur en informe GDPEP. GDPEP évalue alors s'il convient de procéder au rappel ou de continuer à prêter le titre. Cette évaluation consiste à mettre en balance l'importance de la ou des questions soumises au vote et l'occasion de prêt, afin de prendre la meilleure décision dans l'intérêt de ses clients. Si GDPEP décide de renoncer au vote par procuration, la justification sera documentée et approuvée par le CDP. Le CC sera tenu informé de ces décisions.

Procédures

Le groupe des opérations commerciales d'EdgePoint est chargé de surveiller la réception de toutes les procurations relatives aux titres pour lesquels EdgePoint est responsable du vote et de s'assurer que les votes sont effectués conformément aux instructions établies par les gestionnaires de portefeuille. En général, tous les votes par procuration sont effectués par le groupe des opérations commerciales au nom du gestionnaire de portefeuille, à l'aide de ProxyEdge, une solution de gestion des procurations offerte par Broadridge Financial Solutions. ProxyEdge gère la notification des réunions, le vote, le suivi, l'envoi, les rapports, la tenue des dossiers et les règles de divulgation des votes.

Le groupe des opérations commerciales rapproche le nombre de votes indiqué par ProxyEdge de son système interne de gestion de portefeuille. Il conserve les enregistrements du bulletin de vote, les instructions du gestionnaire de portefeuille et la confirmation de l'attribution du vote. Si, en raison d'une omission, un vote n'est pas placé, ProxyEdge votera par défaut selon la recommandation de la direction. Les votes contre la direction ou les abstentions sont documentés et justifiés par le gestionnaire de portefeuille.

Titres cotés aux États-Unis

Étant donné qu'EdgePoint est un gestionnaire d'investissement qui dépose des formulaires 13F et (1) a le pouvoir de voter ou de diriger le vote d'un titre et (2) « exerce » ce pouvoir pour influencer une décision de vote pour le titre, il doit déclarer un vote consultatif (ou « say-on-pay ») sur le formulaire N-PX.

Chaque année, ProxyEdge fournira au groupe des opérations commerciales d'EdgePoint un rapport sur tous les votes consultatifs pour la période de 12 mois se terminant en juin, en vue du dépôt du formulaire N-PX. Le rapport comprendra le nom du titre, le CUSIP ou l'ISIN, une brève description de l'objet du vote, la catégorie de l'action de vote par procuration déclarée, le nombre d'actions votées pour ou contre et, le cas échéant, le nombre d'actions prêtées et n'ayant donc pas fait l'objet d'un vote.

Suivi des dossiers de vote par procuration (fonds de détail)

Les fonds de détail d'EdgePoint doivent tenir un registre des votes par procuration lorsqu'ils reçoivent des documents relatifs à l'assemblée des actionnaires. Le registre comprend les renseignements suivants :

- Nom de l'émetteur
- Symbole boursier, sauf s'il n'est pas facilement disponible
- Code CUSIP
- Date de l'assemblée
- Brève description de la ou des questions soumises au vote lors de l'assemblée
- Si la ou les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, sa direction ou une autre personne ou société
- Si le portefeuille a voté sur la ou les questions
- Comment le portefeuille a voté
- Si les votes exprimés étaient pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur

Sur une base semestrielle, GPEP fournit à GDPEP un certificat attestant de sa conformité avec la politique de vote par procuration concernant les portefeuilles.

EdgePoint ne divulgue pas la façon dont elle prévoit voter sur les prochaines procurations. En outre, EdgePoint ne divulgue pas la façon dont elle a voté par procuration à des tiers non affiliés qui n'ont pas un besoin légitime de connaître cette information.

Les dossiers de vote par procuration sont affichés sur le site Web d'EdgePoint

Relations rompues

Les votes par procuration reçus après qu'un client a mis fin à sa relation consultative avec EdgePoint ne feront pas l'objet d'un vote. Les votes par procuration seront retournés à l'expéditeur, accompagnés d'une déclaration indiquant que la relation de conseil d'EdgePoint avec le client a pris fin et que les futures procurations ne devraient pas être envoyées.

Recours collectifs

Clients (à l'exclusion des clients de comptes gérés séparément)

EdgePoint s'assure que des soumissions sont déposées pour les règlements de recours collectifs admissibles (« règlements ») au nom de ses fonds d'investissement et de Cymbria. EdgePoint est tenu au courant des règlements par le dépositaire des comptes. Le dépositaire surveille les règlements et compare les paramètres de ces règlements aux avoirs de ses clients afin de déterminer l'admissibilité. EdgePoint prépare et dépose la demande de recours collectif ou peut faire appel aux services du dépositaire et conserve les documents associés à tout litige relatif à un recours collectif.



Clients de comptes gérés séparément (CGS)

EdgePoint ne soumet généralement pas de réclamations au nom des clients de CGSSMA, mais peut le faire si l'entente de gestion des investissements (« EGI ») l'exige. EdgePoint peut engager une tierce partie pour l'aider à déterminer si le client de CGS devrait (a) participer au recouvrement recherché par un recours collectif ou (b) se retirer du recours collectif et poursuivre séparément son propre recours. Pour ses services, le tiers recevrait un pourcentage du recouvrement du CGS moins certains coûts associés à ses services. EdgePoint superviserait la soumission des formulaires de preuve de réclamation et de tout autre document à l'administrateur de la réclamation, ainsi que la réception de tous les fonds recouvrés au nom du CGS.

Par ailleurs, si EdgePoint n'est pas engagé pour soumettre des réclamations au nom des clients de, elle fera de son mieux pour les transmettre au CGS si elle reçoit des documents relatifs au recours collectif de la part du dépositaire du CGS. À la demande du client, EdgePoint l'aidera à recueillir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de déposer le recours collectif.

2023-08